



**Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris
Cinquième session**

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Premier bilan mondial

Premier bilan mondial

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

Résultats du premier bilan mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant en outre que conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris, elle fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de ce dernier et de ses buts à long terme, et qu'elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant que conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris, les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique,

Rappelant également ses décisions 19/CMA.1, 1/CMA.2, 1/CMA.3 et 1/CMA.4,

Soulignant le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,



Constatant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des populations locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Consciente que la priorité fondamentale est de protéger la sécurité alimentaire et de venir à bout de la faim, et que les systèmes de production alimentaire sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que la protection, la conservation et la restauration des systèmes hydrologiques et des écosystèmes liés à l'eau jouent un rôle essentiel en ce qu'elles permettent de concrétiser les avantages et retombées positives des mesures d'adaptation aux changements climatiques, tout en offrant des garanties sociales et environnementales,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des forêts, des océans, des montagnes et de la cryosphère, et de protéger la biodiversité, considérée par certaines cultures comme la Terre nourricière, et *notant également* que la « justice climatique » est une considération importante dans l'action menée face aux changements climatiques,

Souhaitant qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales et interdépendantes des changements climatiques et de la perte de biodiversité, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, et que la protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la nature et des écosystèmes sont indispensables à l'efficacité et à la pérennité de l'action climatique,

I. Contexte et considérations transversales

1. *Se félicite* que l'Accord de Paris ait lancé une action climatique quasi universelle en fixant des objectifs et en sensibilisant la communauté internationale à l'urgence d'agir face à la crise climatique ;
2. *Souligne* qu'en dépit des progrès globaux accomplis concernant l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui, les Parties prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme ;
3. *Réaffirme* l'objectif énoncé dans l'Accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci ;
4. *Souligne* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;
5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que 2023 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée et que les effets des changements climatiques s'accroissent rapidement, et *souligne* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale ;
6. *S'engage* à accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;
7. *Met l'accent* sur le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

8. *Souligne* que le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies sont des catalyseurs essentiels de l'action climatique ;
9. *Réaffirme* que pour être durables et justes, les solutions à la crise climatique doivent être fondées sur un dialogue social véritable et effectif et sur la participation de toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones, les populations et autorités locales, les femmes, les enfants et les jeunes, et *note* que la transition mondiale vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques est source de possibilités à saisir et de défis à relever en ce qui concerne le développement durable et la lutte contre la pauvreté ;
10. *Souligne* que des transitions justes peuvent contribuer à obtenir des résultats d'atténuation plus solides et équitables, grâce à des approches adaptées aux différentes situations ;
11. *Est consciente* des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme indiqué dans la Convention et l'Accord de Paris ;
12. *Se félicite* de la conclusion du premier bilan mondial et *exprime ses remerciements et sa gratitude* à celles et ceux qui ont participé au dialogue technique tenu dans ce cadre, ainsi qu'aux cofacilitateurs pour l'établissement du rapport de synthèse¹ et d'autres documents concernant l'évaluation technique ;
13. *Se félicite* des manifestations de haut niveau qui ont été organisées dans le cadre du premier bilan mondial et *prend note* du compte-rendu de celles-ci ;
14. *Accueille avec intérêt* le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et *exprime ses remerciements et sa gratitude* à celles et ceux qui ont pris part à l'élaboration des rapports du sixième cycle d'évaluation pour leur excellent travail et leur détermination à poursuivre leurs travaux malgré les circonstances extraordinaires de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 ;
15. *Se dit alarmée et profondément préoccupée* par les conclusions suivantes, qui figurent dans le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat :
- a) Les activités humaines ont incontestablement provoqué, principalement par les gaz à effet de serre qu'elles émettent, un réchauffement de la planète d'environ 1,1 °C ;
 - b) Les effets des changements climatiques induits par l'homme se font déjà sentir dans toutes les régions du monde, celles contribuant le moins à ces changements étant les plus vulnérables à leurs effets qui, conjointement avec les pertes et les préjudices, s'aggraveront à mesure que la température augmentera ;
 - c) La plupart des mesures d'adaptation observées sont fragmentaires, progressives, sectorielles et inégalement réparties entre les régions et, malgré les progrès accomplis, des écarts importants en matière d'adaptation subsistent entre les secteurs et les régions et continueront de se creuser aux niveaux actuels d'exécution ;
16. *Prend note* des conclusions suivantes, qui figurent aussi dans le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat :
- a) Les efforts d'atténuation intégrés dans le contexte plus large du développement peuvent accroître le rythme, l'intensité et l'ampleur des réductions d'émissions, et les stratégies qui orientent le développement vers la durabilité peuvent élargir l'ensemble des options d'atténuation et permettre des synergies avec les objectifs de développement ;
 - b) Le montant des fonds affectés à l'adaptation et à l'atténuation devrait être décuplé, il y a suffisamment de capitaux dans le monde pour combler le déficit d'investissement mondial mais il existe des obstacles à la réorientation des capitaux vers l'action climatique, les gouvernements, grâce aux financements publics et à des signaux clairs

¹ FCCC/SB/2023/9.

aux investisseurs, sont essentiels pour aplanir ces obstacles, et les investisseurs, les banques centrales et des autorités de régulation financière ont également un rôle à jouer ;

c) Des solutions d'atténuation réalisables, efficaces et peu coûteuses sont déjà disponibles dans tous les secteurs et contribueraient, grâce à la coopération nécessaire en matière de technologies et d'appui, à ce que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable au cours de cette décennie critique ;

17. *Constate avec inquiétude* l'écart entre l'ambition en matière d'atténuation et les mesures réellement prises par les pays développés parties avant 2020 et le fait que selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il aurait fallu que les pays développés réduisent leurs émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 ;

II. Progrès collectifs dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris, y compris au regard des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 2, à la lumière de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, et orientations données aux Parties afin qu'elles puissent actualiser et renforcer leurs mesures et leur appui selon des modalités déterminées au niveau national

A. Atténuation

18. *Constate* que des progrès collectifs considérables ont été accomplis en vue d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, l'augmentation attendue de la température mondiale étant passée de 4 °C selon certaines projections antérieures à l'adoption de l'Accord à une augmentation de l'ordre de 2,1 à 2,8 °C si l'ensemble des dernières contributions déterminées au niveau national sont honorées ;

19. *Se félicite* que toutes les Parties aient communiqué des contributions déterminées au niveau national qui témoignent des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que la plupart d'entre elles aient fourni les informations nécessaires pour améliorer la clarté et la transparence de leurs contributions et faciliter leur compréhension ;

20. *Remercie* les 68 Parties qui ont fait part de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et *note* que 87 % de l'économie mondiale (autrement dit du produit intérieur brut) est visée par des objectifs de neutralité climatique, de neutralité carbone, de neutralité sur le plan des gaz à effet de serre ou d'absence d'émissions nettes, ce qui ménage la possibilité de parvenir à limiter l'augmentation de la température à moins de 2 °C si ces stratégies sont pleinement mises en œuvre ;

21. *Prend note avec préoccupation* des conclusions issues de la dernière version du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national, à savoir que les contributions déterminées au niveau national actuelles réduiraient les émissions de 2 % en moyenne par rapport au niveau de 2019 d'ici à 2030 et que des réductions d'émissions nettement plus importantes sont nécessaires pour aligner les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et *reconnaît* qu'il est urgent d'agir à cet égard ;

22. *Prend note* des conclusions issues du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national, à savoir que les niveaux d'émission de gaz à effet de serre en 2030 devraient être inférieurs de 5,3 % à ceux de 2019 si toutes les contributions déterminées au niveau national, y compris tous leurs éléments conditionnels, sont pleinement honorées, et que des ressources financières accrues, des transferts de technologies, des initiatives de coopération technique et un appui en matière de renforcement des capacités sont nécessaires à cette fin ;

23. *Prend note avec inquiétude* des conclusions issues du sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles les politiques mises en place avant la fin de 2020 devraient entraîner des émissions mondiales de gaz à effet de serre plus élevées que celles prévues par les contributions déterminées au niveau national, ce qui indique des lacunes dans l'application, et *décide* d'agir pour combler d'urgence ces lacunes ;

24. *Note avec une vive préoccupation* qu'en dépit des progrès accomplis, les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas encore alignées sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que les possibilités de relever le niveau d'ambition et de donner effet aux engagements actuels afin d'atteindre cet objectif s'amenuisent rapidement ;

25. *Se déclare préoccupée* par le fait que le budget carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris est désormais réduit et s'épuise rapidement, et constate que le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5 °C ;

26. *Prend note* de la conclusion issue du rapport de synthèse du sixième cycle d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat², fondée sur les trajectoires et hypothèses mondiales modélisées, selon laquelle les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient atteindre un pic entre 2020 et 2025 au plus tard dans une trajectoire mondiale modélisée qui limite le réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime ou dans une trajectoire qui limite le réchauffement à 2 °C et suppose la prise de mesures immédiates, *fait observer* que tous les pays ne connaîtront pas pour autant un pic dans cette période et que le moment où le pic sera atteint peut être influencé par le développement durable, les mesures de lutte contre la pauvreté, le respect du principe d'équité et les différentes situations nationales, et *souligne* que la mise au point et le transfert de technologies selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues, ainsi que le renforcement des capacités et le financement, peuvent aider les pays à cet égard ;

27. *Souligne également* que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050 ;

28. *Souligne en outre* la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, et *engage* les Parties à contribuer aux efforts mondiaux suivants, selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales :

a) Tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial ;

b) Accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ;

c) Accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone, bien avant le milieu du siècle ou d'ici là ;

d) Opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2023. *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Genève : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques ;

e) Accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, notamment la production d'énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone ;

f) Réduire considérablement et plus rapidement les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, d'ici à 2030 ;

g) Accélérer la réduction des émissions provenant des transports routiers selon plusieurs approches, y compris par le développement d'infrastructures et le déploiement rapide de véhicules à émissions nulles ou faibles ;

h) Éliminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes ;

29. *Est consciente* que les combustibles de transition peuvent contribuer à faciliter la transition énergétique tout en assurant la sécurité énergétique ;

30. *Note avec satisfaction* qu'au cours de la dernière décennie, les technologies d'atténuation sont devenues de plus en plus disponibles et les coûts unitaires de plusieurs technologies à faibles émissions n'ont cessé de baisser, notamment la production et le stockage de l'énergie éolienne et solaire, grâce aux progrès technologiques, aux économies d'échelle, à une efficacité accrue et à la rationalisation des processus de fabrication, tout en sachant qu'il est nécessaire de faire en sorte que ces technologies soient plus abordables et plus accessibles ;

31. *Souligne* qu'il est urgent d'accélérer l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et de faire davantage appel à la coopération volontaire, visée au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

32. *Souligne également* qu'il faut renforcer d'urgence les démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées, conformément au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient ;

33. *Souligne en outre* que pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, de faire en sorte que les autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et de protéger la biodiversité, tout en mettant en place des garanties sociales et environnementales, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

34. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer l'appui et les investissements, notamment sous la forme de ressources financières, de transferts de technologies et d'activités de renforcement des capacités, visant à mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et à inverser ces tendances dans le contexte du développement durable et de la lutte contre de la pauvreté, conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris, y compris de financer grâce à des versements liés aux résultats des démarches générales et des mesures d'incitation positive relatives aux activités de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ;

35. *Invite* les Parties à préserver et à restaurer les océans et les écosystèmes côtiers et à intensifier, selon qu'il convient, les mesures d'atténuation axées sur les océans ;

36. *Note* que dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, il importe d'engager une transition vers des modes de vie et des schémas de consommation et de production durables, y compris en adoptant des modèles économiques circulaires, et *encourage* les mesures à cette fin ;

37. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de revoir à la hausse, d'ici à la fin de 2024, eu égard aux différentes situations nationales, les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris ;

38. *Rappelle* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ;

39. *Réaffirme* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris et le fait que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national et *encourage* les Parties à proposer dans leurs prochaines contributions déterminées au niveau national des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales ;

40. *Note* qu'il importe d'aligner les contributions déterminées au niveau national sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et *encourage* les Parties à le faire pour leurs prochaines contributions déterminées au niveau national ;

41. *Prend note* du déficit de capacité des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement pour ce qui est de l'élaboration et de la communication de leurs contributions déterminées au niveau national ;

42. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ou réviser, d'ici à sa sixième session (novembre 2024), leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vue d'une transition juste conduisant à l'absence d'émissions nettes avant ou vers le milieu du siècle, eu égard aux différentes situations nationales, et *invite* toutes les autres Parties à faire de même ;

B. Adaptation

43. *Souligne* l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris ;

44. *Est consciente* des efforts croissants de planification et de mise en œuvre de l'adaptation déployés par les Parties en vue de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité à ces changements, comme indiqué dans les plans nationaux d'adaptation, les communications relatives à l'adaptation et les contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, et *se félicite* que 51 Parties aient soumis des plans nationaux d'adaptation et que 62 Parties aient soumis des communications relatives à l'adaptation à ce jour ;

45. *Est consciente* des efforts importants déployés par les pays en développement parties pour élaborer et exécuter des plans nationaux d'adaptation, des communications relatives à l'adaptation et des contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, y compris en les finançant par leurs propres dépenses, ainsi que de leurs efforts accrus visant à aligner leurs plans nationaux de développement ;
46. *Est également consciente* des obstacles importants qui empêchent les pays en développement parties d'accéder aux financements nécessaires à l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;
47. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des organes constitués et des structures institutionnelles compétents relevant de la Convention, y compris le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, aux efforts mentionnés au paragraphe 45 ci-dessus ;
48. *Constate* qu'il existe des lacunes dans la mise en œuvre de l'adaptation, l'appui à l'adaptation et l'évaluation collective de l'adéquation et de l'efficacité de l'adaptation, et que le suivi et l'évaluation des résultats sont essentiels pour suivre les progrès et améliorer la qualité des mesures d'adaptation et la sensibilisation à ces dernières ;
49. *Est consciente* que l'établissement et l'amélioration des inventaires nationaux des incidences des changements climatiques dans le temps et la mise en place de systèmes de services climatiques accessibles et répondant aux besoins des utilisateurs, y compris des systèmes d'alerte précoce, peuvent renforcer la mise en œuvre des mesures d'adaptation, et *note* qu'un tiers du monde n'a pas accès aux services d'alerte précoce et d'informations climatologiques, et qu'il convient de renforcer la coordination des activités des spécialistes de l'observation systématique ;
50. *Réitère* l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée météorologique mondiale, célébrée le 23 mars 2022, visant à protéger tous les habitants de la Terre en faisant en sorte que la couverture des systèmes d'alerte précoce relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements climatiques s'étende à la planète entière d'ici à 2027, et *invite* les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à appuyer la mise en œuvre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » ;
51. *Demande* que des mesures d'adaptation urgentes, progressives, transformatives et impulsées par les pays soient prises eu égard aux différentes situations nationales ;
52. *Constate* que les effets des changements climatiques sont souvent de nature transfrontalière et peuvent entraîner des risques complexes en cascade qui nécessitent un partage des connaissances et une coopération internationale pour y faire face ;
53. *Souligne* que l'ampleur et le rythme des changements climatiques et des risques qui y sont associés dépendent fortement des mesures d'atténuation et d'adaptation à court terme, que la planification à long terme et la mise en œuvre accélérée de l'adaptation, en particulier au cours de la présente décennie, sont essentielles pour combler les lacunes en matière d'adaptation et créent de nombreuses possibilités dans ce domaine, et que l'accélération de l'aide financière apportée aux pays en développement par les pays développés et d'autres sources est un moyen essentiel d'y parvenir ;
54. *Considère* que le cycle d'adaptation itératif joue un rôle important dans le développement de la capacité d'adaptation, le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité et *note* que le cycle d'adaptation est un processus itératif qui comprend les éléments suivants : l'évaluation des risques et des incidences ; la planification ; la mise en œuvre ; le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, tout en reconnaissant l'importance des moyens de mise en œuvre et de l'appui aux pays en développement parties à chaque étape du cycle ;
55. *Encourage* la mise en œuvre de solutions intégrées et multisectorielles, telles que la gestion de l'utilisation des terres, l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques, et la protection, la

conservation et la restauration de la nature et des écosystèmes, y compris les forêts, les montagnes et les autres écosystèmes terrestres, marins et côtiers, qui peuvent procurer des avantages économiques, sociaux et environnementaux comme accroître la résilience et le bien-être, et que l'adaptation peut contribuer à atténuer les effets et les pertes, dans le cadre d'une approche participative qui prend en compte les questions de genre et qui est impulsée par les pays, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles ainsi que sur les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux ;

56. *Note* que les approches fondées sur les écosystèmes, y compris les mesures d'adaptation et de résilience axées sur l'océan, ainsi que dans les régions montagneuses, peuvent atténuer une série de risques liés aux changements climatiques et avoir de multiples retombées bénéfiques ;

57. *Rappelle* que, conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, et que cette communication est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, et/ou dans une communication nationale, et que les Parties peuvent également, selon qu'il convient, présenter et mettre à jour leur communication relative à l'adaptation en tant qu'élément des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements communiquées au titre du paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ou en lien avec ceux-ci ;

58. *Rappelle également* que les directives sur les communications relatives à l'adaptation doivent être réexaminées en 2025 ;

59. *Engage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place leurs plans, politiques et processus nationaux de planification en matière d'adaptation d'ici à 2025 et à les exécuter progressivement d'ici à 2030 ;

60. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse périodique sur les informations relatives à l'adaptation fournies par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs communications relatives à l'adaptation et leurs contributions déterminées au niveau national ;

61. *Souligne* que la solidarité mondiale joue un rôle important dans le déploiement des efforts d'adaptation, y compris une adaptation transformationnelle et progressive à long terme, en vue de réduire la vulnérabilité et de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience, ainsi que le bien-être collectif de tous les peuples, la protection des moyens de subsistance et des économies, la préservation et la régénération de la nature, pour les générations actuelles et futures, dans le contexte de l'objectif de température au niveau mondial énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris, et que ces efforts devraient être inclusifs dans les approches de l'adaptation et tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des visions du monde et des valeurs des peuples autochtones, afin d'appuyer la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

62. *Engage* les Parties à accroître leurs efforts d'adaptation en fonction des besoins pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 b) de l'article 2 de l'Accord de Paris et l'objectif mondial en matière d'adaptation, en tenant compte du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision -/CMA.5³ ;

³ Projet de décision intitulé « Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 » proposé au titre du point 8 a) de l'ordre du jour de la cinquième session.

63. *Exhorte* les Parties et *invite* les entités non parties à relever le niveau d'ambition et à renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation, conformément à la décision -/CMA.5⁴, afin d'accélérer le rythme de l'action rapide à une échelle adéquate et à tous les niveaux, du local au mondial, en conformité avec d'autres cadres mondiaux, en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants d'ici à 2030, et progressivement au-delà :

a) Réduire considérablement les pénuries d'eau d'origine climatique et renforcer la climatorésilience face aux risques liés à l'eau en vue de rendre l'approvisionnement en eau et l'assainissement résilients face aux changements climatiques et l'accès à l'eau potable sûr et abordable pour tous ;

b) Rendre la production alimentaire et agricole résiliente face aux changements climatiques, ainsi que l'approvisionnement et la distribution des denrées alimentaires, et accroître la production durable et régénératrice et l'accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates pour tous ;

c) Devenir résilient face aux effets sanitaires liés aux changements climatiques, promouvoir des services de santé résilients face à ces changements et réduire de manière notable la morbidité et la mortalité liées au climat, en particulier dans les communautés les plus vulnérables ;

d) Réduire les effets sur les écosystèmes et la biodiversité et accélérer le recours à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et aux solutions fondées sur la nature, notamment par la gestion, l'amélioration, la restauration et la conservation des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers, ainsi que par la protection de ces écosystèmes ;

e) Accroître la résilience des infrastructures et des établissements humains face aux effets des changements climatiques afin de garantir la continuité des services essentiels de base pour tous, et réduire au minimum les effets de ces changements sur les infrastructures et les établissements humains ;

f) Réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance, notamment en encourageant le recours à des mesures de protection sociale adaptatives pour tous ;

g) Protéger le patrimoine culturel des effets des risques liés au climat en élaborant des stratégies d'adaptation pour préserver les pratiques culturelles et les sites patrimoniaux et en concevant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, en s'appuyant sur les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux ;

64. *Affirme* que le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation comprend les objectifs suivants en rapport avec les dimensions du cycle itératif de l'adaptation, compte tenu de la nécessité de renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation :

a) Évaluation des effets, de la vulnérabilité et des risques : d'ici à 2030, toutes les Parties auront procédé à des évaluations actualisées des risques climatiques, des effets des changements climatiques et de l'exposition aux risques et aux vulnérabilités et auront utilisé les résultats de ces évaluations pour élaborer des plans nationaux d'adaptation, des instruments directifs et des processus et/ou stratégies de planification, et d'ici à 2027, toutes les Parties auront mis en place des systèmes d'alerte précoce multirisques, des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et l'observation systématique afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ;

b) Planification : d'ici à 2030, toutes les Parties auront mis en place des plans nationaux d'adaptation, des instruments directifs et des processus et/ou stratégies de planification qui sont impulsées par les pays, tiennent compte des questions de genre, sont participatifs et sont totalement transparents, portant, selon qu'il convient, sur les écosystèmes, les secteurs, les populations et les communautés vulnérables, et auront intégré l'adaptation dans toutes les stratégies et tous les plans pertinents ;

⁴ Voir la note 3 ci-dessus.

c) Mise en œuvre : d'ici à 2030, toutes les Parties auront progressé dans la mise en œuvre de leurs plans, politiques et stratégies d'adaptation au niveau national et, de ce fait, auront réduit les incidences sociales et économiques des principaux risques climatiques recensés dans les évaluations mentionnées au paragraphe 6 a) ci-dessus ;

d) Suivi, évaluation et apprentissage : d'ici à 2030, toutes les Parties auront conçu, établi et mis en service un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage portant sur leurs efforts nationaux d'adaptation et auront mis en place les capacités institutionnelles nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le système ;

65. *Affirme également* que les efforts relatifs aux objectifs énoncés aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus doivent être impulsés par les pays, sur une base volontaire et en tenant compte des situations nationales, tenir compte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, et ne pas constituer une base de comparaison entre les Parties ;

C. Moyens de mise en œuvre et appui

1. Situation financière

66. *Rappelle* les dispositions des articles 2 et 4 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

67. *Met l'accent* sur l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques, aggravés par les difficultés économiques de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les aider à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national, soulignant que ces besoins sont actuellement estimés à 5 800-5 900 milliards de dollars pour la période s'achevant en 2030⁵ ;

68. *Met également l'accent* sur le fait que les besoins de financement des pays en développement en matière d'adaptation sont estimés à 215-387 milliards de dollars E.-U. par an jusqu'en 2030, et qu'environ 4 300 milliards de dollars E.-U. par an doivent être investis dans les énergies propres jusqu'en 2030, puis 5 000 milliards de dollars E.-U. par an jusqu'en 2050, afin de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050⁶ ;

69. *Note* que l'augmentation des ressources nouvelles et additionnelles sous forme de dons, de prêts à des conditions très favorables et d'instruments hors dette reste essentielle pour soutenir les pays en développement, en particulier lors de leur transition juste et équitable, et *est consciente* qu'il existe un lien positif entre le fait de disposer d'une marge de manœuvre budgétaire suffisante, l'action climatique et l'évolution vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques, en s'appuyant sur les institutions et les mécanismes en place tels que le cadre commun ;

70. *Est consciente également* du rôle du secteur privé et *souligne* la nécessité de renforcer les orientations, les incitations, les réglementations et les conditions favorables afin que les investissements atteignent le volume nécessaire pour opérer une transition mondiale vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient face aux changements

⁵ Comité permanent du financement. 2021. *First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/determination-of-the-needs-of-developing-country-parties/first-report-on-the-determination-of-the-needs-of-developing-country-parties-related-to-implementing>.

⁶ Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2023. *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2023> ; Agence internationale pour les énergies renouvelables. 2023. *World Energy Transitions Outlook 2023: 1.5°C Pathway*. Abou Dhabi: International Renewable Energy Agency. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.irena.org/publications/2023/Mar/World-Energy-Transitions-Outlook-2023> ; Agence internationale de l'énergie. 2023. *World Energy Investment 2023*. Paris: International Energy Agency. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/reports/world-energy-investment-2023>.

climatiques, et *encourage* les Parties à continuer d'améliorer leurs environnements favorables ;

71. *Rappelle* que les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, et que les Parties sont encouragées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

72. *Rappelle également* que, dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, au moyen de diverses mesures, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties ;

73. *Réaffirme* qu'un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.

74. *Réaffirme également* qu'il est urgent d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans les pays en développement ;

75. *Souligne* les difficultés d'accès au financement de l'action climatique auxquelles de nombreux pays en développement parties sont actuellement confrontés et *encourage* les différents intervenants, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à simplifier l'accès à ce financement, en particulier pour les pays en développement parties dont les capacités sont fortement limitées, tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

76. *Se félicite* des progrès récemment accomplis par les pays développés dans l'apport et la mobilisation de fonds pour le climat et *prend note* de l'augmentation des contributions provenant des pays développés en 2021, qui s'élevaient à 89,6 milliards de dollars E.-U., ainsi que de la probabilité que soit atteint l'objectif en 2022, et *attend avec intérêt* de nouvelles informations sur les progrès accomplis ;

77. *Prend note* des efforts déployés par les pays développés parties pour avancer vers le doublement au moins, d'ici à 2025, du financement de l'adaptation par rapport aux niveaux de 2019 ;

78. *Se félicite* des annonces de contribution faites par 31 contributeurs lors de la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat, ce qui représente un montant de 12,833 milliards de dollars E.-U. à ce jour, et *encourage* d'autres annonces de contribution et versements de contributions à cette opération, en se félicitant de l'augmentation des contributions par rapport à la précédente opération ;

79. *Se félicite* des annonces de contribution faites à ce jour à la mise en place des modalités de financement, y compris le Fonds, visées dans les décisions -/CP.28⁷ et -/CMA.5⁸, d'un montant de 792 millions de dollars E.-U., au Fonds pour l'adaptation, d'un montant de 187,74 millions de dollars E.-U., ainsi qu'au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques, d'un montant de 179,06 millions de dollars E.-U., et *salue* les efforts déployés à cet égard par le Président de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties ;

⁷ Décision intitulée « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », adoptée au titre du point 8 g) de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties.

⁸ Décision intitulée « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », adoptée au titre du point 10 g) de l'ordre du jour de la cinquième session.

80. *Constate avec un profond regret* que l'objectif que se sont fixé les pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars É.-U. par an à partir de 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'a pas été atteint en 2021, notamment en raison des difficultés à mobiliser des ressources auprès de sources privées, et *salue* les efforts que ces pays continuent de déployer pour parvenir à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars É.-U. par an⁹ ;

81. *Note avec inquiétude* que le déficit de financement de l'adaptation se creuse et que les niveaux actuels de financement de l'action climatique, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités d'adaptation restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

82. *Souligne* le rôle important que jouent les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et le Fonds pour l'adaptation dans l'architecture du financement de l'action climatique, *se félicite* des nouvelles annonces de contribution au Fonds faites à cette session, *exhorte* tous les contributeurs à honorer leurs engagements en temps voulu et les *invite* à assurer la pérennité des ressources du Fonds, y compris de la part des fonds prélevée ;

83. *Exhorte vivement* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à utiliser pleinement les ressources qui ont été reconstituées, *engage* les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières à augmenter encore les investissements en faveur de l'action climatique et *demande* que l'on continue d'accroître le montant et l'efficacité du financement de l'action climatique, notamment les dons et les autres modalités de financement à des conditions très favorables, et que l'on simplifie l'accès à ces fonds ;

84. *Prend note* de la diversité des définitions utilisées par les Parties et les entités non parties dans le contexte de la comptabilisation globale du financement de l'action climatique et de la communication d'informations à ce sujet et *prend acte* de la décision -/CP.28¹⁰ ;

85. *Exhorte* les pays développés parties à agir de toute urgence pour atteindre pleinement l'objectif des 100 milliards de dollars par an, et ce, jusqu'en 2025, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, compte tenu du rôle important que jouent les fonds publics, et les *engage* à mieux coordonner les efforts qu'ils déploient à cette fin ;

86. *Considère* que le financement de l'adaptation devra être considérablement augmenté au-delà du doublement prévu au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, afin de répondre à la nécessité urgente et évolutive d'accélérer l'adaptation et de renforcer la résilience dans les pays en développement, en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour les activités liées à l'adaptation et en étudiant les possibilités offertes par d'autres sources, et *réaffirme* qu'il est important de soutenir les progrès réalisés dans l'exécution des plans nationaux d'adaptation des pays en développement d'ici à 2030 ;

87. *Se félicite* de la mise en place des modalités de financement, y compris le Fonds, visées dans les décisions -/CP.28¹¹ et -/CMA.5¹², ainsi que des annonces de contribution d'un montant de 792 millions de dollars au Fonds, et *salue* les efforts déployés à cet égard par le Président de la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session ;

88. *Exhorte* les pays développés parties à continuer de soutenir les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices et *encourage* les autres Parties à les soutenir ou à

⁹ Voir <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2631906/4eee299dac91ba9649638cbcfac754cb/231116-deu-can-bnrief-data.pdf>.

¹⁰ Projet de décision intitulé « Questions relatives au Comité permanent du financement », proposé au titre du point 8 b) de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties.

¹¹ Voir la note 7 ci-dessus.

¹² Voir la note 8 ci-dessus.

continuer de les soutenir, sur une base volontaire¹³, conformément aux décisions -/CP.28¹⁴ et -/CMA.5¹⁵ ;

89. *Invite* les pays développés parties à continuer de prendre l'initiative de verser des ressources financières pour commencer à rendre opérationnel le Fonds visé dans les décisions -/CP.28¹⁶ et CMA.5¹⁷ ;

90. *Considère* qu'il est important de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques aux fins de l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris et que cet objectif est complémentaire de l'article 9 de l'Accord, qui reste essentiel pour atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, et qu'il ne peut s'y substituer ;

91. *Considère également* qu'il est nécessaire de mieux comprendre le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, et *prend note* des progrès limités réalisés pour rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

92. *Décide* de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes afin d'échanger des points de vue sur la portée du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris mentionné dans la décision 1/CMA.4 jusqu'en 2025 et d'en améliorer la compréhension, et *prend note* de la décision -/CMA.5¹⁸ ;

93. *Est consciente* de la transition vers des modalités de travail permettant d'élaborer un projet de texte de négociation pour la fixation du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, qu'elle examinera à sa sixième session ;

94. *Est également consciente* que les délibérations relatives à l'ampleur et aux éléments du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique pourraient prendre en considération la nécessité urgente, notamment, de soutenir la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation actuels, d'accroître l'ambition et d'accélérer l'action, en tenant compte de l'évolution des besoins des pays en développement parties, ainsi que la possibilité de mobiliser des fonds provenant d'une grande variété de sources, d'instruments et de filières, en tenant compte des liens entre les différents éléments du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

95. *Souligne* qu'il importe de réformer l'architecture financière multilatérale, notamment les banques multilatérales de développement, *prend acte* de la vision actualisée de la Banque mondiale consistant à créer un monde sans pauvreté sur une planète vivable et de celle des banques multilatérales de développement visant à renforcer la collaboration pour produire un plus grand impact, et *engage* leurs actionnaires à mettre en œuvre rapidement cette vision et à continuer d'accroître de manière notable les ressources allouées à l'action climatique, en particulier sous forme de dons et d'instruments à des conditions favorables ;

96. *Met l'accent* sur le rôle que jouent les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers en vue d'améliorer l'évaluation et la gestion des risques financiers liés au climat, de garantir ou d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique dans toutes les régions géographiques et tous les secteurs, et d'accélérer la mise en place de sources de financement

¹³ Le présent paragraphe ne préjuge pas de tout accord de financement futur, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute compréhension et interprétation de la Convention et de l'Accord de Paris.

¹⁴ Voir la note 7 ci-dessus.

¹⁵ Voir la note 8 ci-dessus.

¹⁶ Voir la note 7 ci-dessus.

¹⁷ Voir la note 8 ci-dessus.

¹⁸ Projet de décision intitulé « Questions relatives au Comité permanent du financement », proposé au titre du point 10 a) de l'ordre du jour de la cinquième session.

nouvelles et innovantes, y compris la fiscalité, pour mettre en œuvre l'action climatique et permettre ainsi la réduction des incitations néfastes ;

97. *Décide* d'instaurer le dialogue xx sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial ;

98. *Décide également* que le dialogue mentionné au paragraphe 97 ci-dessus commencera à sa sixième session et s'achèvera à sa dixième session (2028) et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer les modalités du programme de travail à sa soixantième session (juin 2024) pour qu'elle les examine à sa sixième session ;

99. *Décide* d'organiser, à sa sixième session, le xx dialogue ministériel de haut niveau sur la nécessité urgente d'accroître le financement de l'adaptation, en tenant compte des résultats du bilan mondial en matière d'adaptation, et de veiller à ce que les pays développés parties mobilisent l'aide à l'adaptation qu'ils ont annoncée ;

100. *Exhorte* les pays développés parties à élaborer un rapport sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris¹⁹, pour qu'elle l'examine à sa sixième session ;

2. Mise au point et transfert de technologies

101. *Souligne* le rôle fondamental que jouent la mise au point et le transfert de technologies, les technologies endogènes et l'innovation en vue de favoriser l'adoption de mesures urgentes d'adaptation et d'atténuation compatibles avec la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et du développement durable ;

102. *Se félicite* des progrès accomplis par le Mécanisme technologique, qui comprend le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment grâce à son premier programme de travail conjoint pour la période 2023-2027, pour appuyer la mise au point et le transfert de technologies par des recommandations, le partage des connaissances, le renforcement des capacités et l'assistance technique ;

103. *Souligne* les lacunes et les difficultés persistantes en matière de mise au point et de transfert de technologies ainsi que le rythme inégal d'adoption des technologies climatiques dans le monde et *exhorte* les Parties à s'attaquer à ces obstacles et à renforcer la coopération, y compris avec les entités non parties, en particulier avec le secteur privé, afin d'accélérer fortement le déploiement des technologies existantes, la promotion de l'innovation ainsi que la mise au point et le transfert de nouvelles technologies ;

104. *Souligne* qu'il importe que le Mécanisme technologique bénéficie d'un appui prévisible, durable et adéquat pour s'acquitter de ses mandats et pour soutenir les entités nationales désignées, et que la stratégie de mobilisation des ressources et de partenariat du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2023-2027, telle que mentionnée dans la décision -/CMA.5²⁰, produise des résultats ;

105. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie, le Centre-Réseau des technologies climatiques et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à renforcer la participation des parties prenantes lorsqu'ils prennent des mesures pour consolider les liens entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier ;

106. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, disposent d'un appui financier et d'une aide au renforcement des capacités accrus et y aient accès, afin de mettre en œuvre et d'intensifier les mesures technologiques prioritaires, y compris celles qui sont recensées dans les évaluations des besoins technologiques, les plans d'action

¹⁹ Décision 1/CMA.3, par. 18.

²⁰ Décision intitulée « Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 11 de l'ordre du jour de la cinquantième session.

technologique et les stratégies de développement à long terme à faible émission de gaz à effet de serre qui s'adaptent à la situation nationale ;

107. *Encourage* une coopération internationale inclusive en matière de recherche-développement et de démonstration ainsi que d'innovation, y compris dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, en vue de renforcer les capacités et les technologies endogènes et de favoriser les systèmes nationaux d'innovation conformément aux conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

108. *Considère* que la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris passe par le déploiement et l'adoption rapide et à grande échelle des technologies propres existantes et l'accélération de l'innovation, de la transformation numérique et du développement, de la démonstration et de la diffusion des technologies nouvelles et émergentes, ainsi que par un accès accru à ces technologies, avec l'appui de cadres d'habilitation et d'une coopération internationale appropriés ;

109. *Prend note* de l'initiative du Mécanisme technologique sur l'intelligence artificielle au service de l'action climatique, dont l'objectif est d'étudier la façon dont l'intelligence artificielle, en tant qu'outil technologique, pourrait contribuer à faire avancer et à transposer à grande échelle les solutions porteuses de transformation aux fins de l'application de mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tout en abordant également les difficultés et les risques liés à l'intelligence artificielle, qui sont mentionnés dans la décision -/CMA.5²¹ ;

110. *Décide* d'établir un programme de mise en œuvre des technologies, appuyé notamment par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, afin de renforcer l'appui à la réalisation des priorités technologiques définies par les pays en développement et de surmonter les obstacles recensés dans la première évaluation périodique du Mécanisme technologique²², et *invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa soixante et unième session (novembre 2024), à tenir compte du programme de mise en œuvre des technologies lorsque celui-ci examinera le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa sixième session ;

3. Renforcement des capacités

111. *Souligne* le rôle fondamental du renforcement des capacités dans l'adoption de mesures climatiques urgentes alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris et *salue* les contributions apportées à cet égard dans le cadre des dispositifs institutionnels prévus par l'Accord de Paris, tels que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

112. *Se félicite* des progrès accomplis en matière de renforcement des capacités aux niveaux individuel, institutionnel et systémique depuis l'adoption de l'Accord de Paris, notamment grâce aux travaux menés dans le cadre du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et du programme sur l'Action pour l'autonomisation climatique ;

113. *Est consciente* des meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités, notamment de la participation multipartite, de l'appropriation accrue par les pays bénéficiaires et du partage des expériences et des enseignements tirés, en particulier au niveau régional ;

114. *Constata* que les pays en développement parties continuent de souffrir de lacunes persistantes en matière de capacités et ont des besoins urgents à combler pour bien appliquer l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne le développement des compétences, la capacité institutionnelle de gouvernance et de coordination, l'évaluation technique et la modélisation, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques stratégiques et le maintien des

²¹ Voir la note 8 ci-dessus.

²² Décision 20/CMA.4, par. 8.

capacités, et *considère* qu'il est urgent de combler ces lacunes et ces besoins qui entravent la bonne application de l'Accord de Paris ;

115. *Encourage* une cohérence et une coopération accrues dans l'apport d'un appui efficace au renforcement des capacités, y compris, mais sans s'y limiter, en ayant recours à des plateformes de collaboration et en tirant parti de l'échange de connaissances, d'expériences partagées par les pays et de meilleures pratiques ;

116. *Est consciente* du rôle que la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones joue dans le renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales de participer véritablement au processus intergouvernemental dans le cadre de l'Accord de Paris et *engage* les Parties à associer réellement les peuples autochtones et les communautés locales à leurs politiques et mesures en faveur du climat ;

117. *Prie* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités de recenser, en coordination avec les Parties, les autres organes constitués et programmes et les parties prenantes concernées, les activités en cours visant à renforcer la capacité des pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national, et *prie également* le secrétariat de faciliter le partage des connaissances et des bonnes pratiques pour l'élaboration et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, y compris au moyen d'ateliers ;

118. *Encourage* les pays en développement parties à recenser leurs besoins en matière d'appui au renforcement des capacités et à en rendre compte, selon qu'il convient, dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, dans le cadre des informations mentionnées dans la décision 18/CMA.1 ;

119. *Encourage également* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à envisager de nouvelles activités, y compris celles liées à l'adaptation, à l'article 6 de l'Accord de Paris et au cadre de transparence renforcé au titre de l'Accord de Paris, lorsqu'il décidera de ses futurs domaines d'intervention annuels ;

120. *Prie* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et le Fonds pour l'adaptation d'accroître encore l'appui au renforcement des capacités dans les pays en développement et de donner des informations actualisées à ce sujet dans les rapports annuels qui lui sont adressés et *encourage* les Parties à accroître encore l'appui au renforcement des capacités, y compris au moyen de la coopération internationale ;

D. Pertes et préjudices

121. *Rappelle* l'article 8 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont reconnu la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestaient lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices, et selon lequel les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment grâce au Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

122. *Est consciente* qu'il importe de prendre en compte, dans l'action menée pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les pays en développement particulièrement vulnérables et les groupes de population déjà vulnérables en raison de facteurs tels que la situation géographique, le statut socioéconomique, les moyens de subsistance, le genre, l'âge, l'appartenance à une minorité, la marginalisation, le statut de déplacé ou le handicap, ainsi que les écosystèmes dont dépendent ces pays et groupes de population ;

123. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la cohérence et la complémentarité dans tous les aspects des mesures prises et de l'appui apporté en vue d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

124. *Constate* les avancées enregistrées dans l'action menée au niveau international pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, pour les réduire au minimum et pour y remédier, dans les pays en développement particulièrement vulnérables à ces effets, y compris : l'avancement des travaux menés au sein du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale ; la création du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et les progrès réalisés dans sa mise en place opérationnelle, notamment dans la sélection de son entité d'accueil ; les avancées obtenues dans les domaines visés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris ; les progrès accomplis grâce aux efforts continuellement déployés pour améliorer la compréhension, l'action et l'appui quant aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques ;

125. *Constate également* les efforts faits au niveau national pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, notamment en ce qui concerne la gestion globale des risques, les mesures d'anticipation et la planification, le relèvement, la remise en état et la reconstruction, les mesures visant à faire face aux conséquences des phénomènes qui se manifestent lentement, l'élaboration de politiques et de plans concernant les déplacements et la réinstallation, et la mise en place de mécanismes d'acheminement des fonds, notamment vers le niveau local et vers les acteurs situés en première ligne dans la lutte contre les changements climatiques, l'objectif étant d'appuyer les activités destinées à éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

126. *A conscience* que les changements climatiques ont déjà causé des pertes et préjudices et en causeront de plus en plus, et que, à mesure que les températures augmentent, les conséquences des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes qui se manifestent lentement, constitueront une menace sociale, économique et environnementale toujours plus grande ;

127. *Sait* qu'il est nécessaire, pour assurer une gestion globale des risques de pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, et pour remédier à ces pertes et préjudices de manière holistique, de mieux comprendre comment éviter et gérer les risques d'événements ou de conséquences à faible probabilité d'occurrence ou à fort impact, tels que les changements abrupts et les points de bascule potentiels, ainsi que d'approfondir les connaissances, de renforcer l'appui, d'améliorer les politiques et d'intensifier l'action ;

128. *Est consciente* de la nette insuffisance, notamment sur le plan financier, des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent ;

129. *Constate avec une vive préoccupation* que les effets néfastes des changements climatiques entraînent dans les pays en développement de considérables pertes et préjudices économiques et non économiques, qui ont notamment pour conséquence de restreindre leur marge d'action budgétaire et de les freiner dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

130. *Considère* qu'il faut d'urgence renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, notamment au titre du Mécanisme international de Varsovie, y compris ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques, son équipe spéciale et le Réseau de Santiago, ainsi que dans le cadre d'autres initiatives de coopération ;

131. *Demande* aux Parties et aux institutions concernées d'améliorer la cohérence et les synergies entre leurs initiatives relatives à la réduction des risques de catastrophe, à l'aide humanitaire, à la remise en état, au relèvement et à la reconstruction, aux déplacements, à la réinstallation planifiée et aux migrations, dans le contexte de la lutte contre les effets des changements climatiques, et entre leurs interventions axées sur les phénomènes qui se manifestent lentement, l'objectif étant d'agir de manière plus efficace et cohérente pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

132. *Rappelle* que, dans le contexte du cadre de transparence renforcé, chaque Partie intéressée peut fournir, selon qu'il convient, des informations permettant d'améliorer les connaissances, l'action et l'appui, dans un esprit de coopération et de facilitation, afin de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et d'y remédier ;

133. *Prie* le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'élaborer, en s'appuyant sur les travaux de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale, des directives volontaires sur les moyens d'améliorer la collecte et la gestion des données et informations nécessaires à l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence ;

134. *Prie également* le secrétariat d'établir périodiquement, pour examen par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, un rapport synthétisant les renseignements sur les pertes et préjudices communiqués par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence et, selon qu'il conviendra, dans d'autres rapports nationaux soumis au titre de l'Accord de Paris, le but étant de rendre plus accessible l'information sur les pertes et préjudices, notamment pour faciliter le suivi de l'action que mènent les pays pour y remédier ;

135. *Encourage* les pays en développement parties intéressés à solliciter, via le Réseau de Santiago, l'assistance technique dont ils ont besoin pour mettre en œuvre l'action et les mesures visées au paragraphe 130 ci-dessus ;

E. Mesures de riposte

136. *Considère* qu'il importe de maximiser les effets positifs et de réduire au minimum les effets négatifs que la mise en œuvre des mesures de riposte est susceptible d'avoir sur les plans économique et social ;

137. *Rappelle* le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon lequel les Parties doivent tenir compte, dans la mise en œuvre de l'Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties ;

138. *Constata* que des efforts considérables ont été faits, par les Parties et les entités non parties au niveau national, ainsi que par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, dans le cadre de leur plan de travail sexennal, pour évaluer et prendre en considération les effets socioéconomiques, tant positifs que négatifs, des mesures de riposte ;

139. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par le Comité de Katowice sur les impacts dans ses activités d'appui aux travaux du forum ;

140. *Déclare* que les impératifs d'une transition juste pour la population active, de la création d'emplois décents et de qualité et de la diversification économique sont essentiels pour maximiser les effets positifs et réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte, et que les stratégies de promotion d'une transition juste et de la diversification économique doivent être mises en œuvre compte tenu des circonstances et du contexte propres à chaque pays ;

141. *Souligne* les possibilités offertes et les difficultés soulevées par l'action menée pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris ;

142. *Déclare* qu'il faut redoubler d'efforts pour renforcer les travaux du forum et du Comité de Katowice sur les impacts ;

143. *Encourage* les Parties à envisager de mettre au point, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, des méthodes et des outils d'évaluation et d'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures de riposte, y compris des outils de modélisation, afin de réduire au minimum les effets négatifs et de maximiser les effets positifs de ces mesures, en mettant en particulier l'accent sur la création d'emplois décents et de qualité et sur la diversification économique ;

144. *Encourage également* les Parties à élaborer un plus grand nombre d'études de cas nationales axées sur l'évaluation et l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures de riposte pour permettre l'échange de données d'expériences entre elles ;

145. *Encourage en outre* les Parties à établir des partenariats et des réseaux de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, pour accroître le nombre de pays en développement qui mettent au point et utilisent des méthodes et outils d'évaluation des effets de la mise en œuvre des mesures de riposte ;

146. *Encourage* les Parties à appliquer, dans le cadre de leurs efforts de diversification économique, des politiques de nature à promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté, en tenant compte de leur situation nationale ;

147. *Encourage également* les Parties à fournir, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des effets économiques et sociaux de la mise en œuvre des mesures de riposte ;

148. *Prie* le forum et le Comité de Katowice sur les impacts de redoubler d'efforts pour donner suite aux recommandations formulées dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que dans ses propres décisions pertinentes, notamment en renforçant la coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, et en facilitant l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales entre les Parties, l'objectif étant d'accroître leur résilience face aux effets des mesures de riposte ;

149. *Prie également* le forum et le Comité de Katowice sur les impacts de s'efforcer, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et de prendre en considération les différentes situations nationales ;

150. *Fait observer* que la transition mondiale vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques est à la fois une chance et un défi au regard des impératifs du développement durable, de la croissance économique et de l'élimination de la pauvreté ;

151. *Se félicite* de l'adoption de la décision -/CMA.5²³ concernant le programme de travail sur la transition juste visé aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4 ;

152. *Confirme de nouveau* que le programme de travail sur la transition juste doit servir à examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article ;

III. Coopération internationale

153. *Réaffirme* son attachement au multilatéralisme, compte tenu en particulier des progrès accomplis dans le cadre de l'Accord de Paris, et *se déclare déterminée* à préserver l'unité dans l'action menée pour réaliser l'objet et les buts à long terme de l'Accord ;

154. *Considère* que les Parties devraient travailler de concert à l'instauration d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique et à un développement durables, et leur permette ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, faisant observer qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ;

²³ Projet de décision intitulé « Programme de travail sur la transition juste visé aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4 », proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la cinquième session.

155. *Relève* que, selon le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la coopération internationale est essentielle pour susciter une action climatique ambitieuse et promouvoir l'élaboration et l'application de politiques climatiques ;

156. *Considère* que la collaboration internationale, y compris la coopération transfrontière, contribue de manière significative à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

157. *Considère également* que la coopération internationale est indispensable pour lutter contre les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en particulier pour les pays dont les capacités sont fortement restreintes, et pour renforcer l'action climatique de tous les acteurs de la société, dans tous les secteurs et toutes les régions ;

158. *A conscience* du rôle important et actif que jouent les entités non parties, en particulier la société civile, les entreprises, les institutions financières, les villes et les autorités infranationales, les peuples autochtones, les collectivités locales, les jeunes et les instituts de recherche, qu'il s'agisse de leur appui à l'action des Parties ou de leur contribution aux considérables progrès accomplis collectivement dans la réalisation de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, aux efforts déployés pour faire face et répondre aux changements climatiques, au relèvement du niveau d'ambition, ainsi qu'aux progrès enregistrés dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux ;

159. *Se félicite* des efforts de coopération internationale et des initiatives volontaires que mènent les Parties et les entités non parties pour intensifier l'action climatique et l'appui, notamment par la mise en commun de leurs informations, de leurs bonnes pratiques, de leurs données d'expérience, de leurs enseignements, de leurs ressources et de leurs solutions ;

160. *Se félicite également* des efforts que déploient les champions de haut niveau pour soutenir la participation effective des entités non parties au bilan mondial, ainsi que du rôle mobilisateur qu'ils jouent à cet égard ;

161. *Prie instamment* les Parties et les entités non parties d'unir leurs efforts pour accélérer la réalisation des objectifs en menant une action inclusive et coopérative, qui associe les acteurs de tous niveaux et tienne compte des questions de genre ;

162. *Encourage* la coopération internationale et l'échange de vues et de données d'expérience entre les entités non parties aux niveaux local, infranational, national et régional, notamment dans le cadre de recherches conjointes, d'activités de formation de personnel, de projets pratiques, d'échanges techniques, d'initiatives d'investissement dans des projets et de travaux de collaboration à l'établissement de normes ;

163. *Encourage également* les Parties et les entités non parties à coopérer plus étroitement à l'application des conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et à renforcer en particulier les travaux menés au titre des Conventions de Rio, pour faciliter la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable de manière synergique et efficace ;

IV. Orientations et voie à suivre

164. *Rappelle* le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et que les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ;

165. *Rappelle également* le paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes ses décisions pertinentes et en tenant compte des résultats du bilan mondial ;

166. *Rappelle en outre* que, en application du paragraphe 25 de la décision 1/CP.21, les Parties doivent communiquer au secrétariat leurs prochaines contributions déterminées au niveau national au moins neuf à douze mois avant sa septième session (novembre 2025) en vue d'améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de ces contributions ;

167. *Rappelle* l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et réaffirme que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux situations nationales différentes ;

168. *Rappelle également* les paragraphes 7 et 13 de la décision 4/CMA.1, qui disposent que les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs contributions déterminées au niveau national pour la deuxième fois et ultérieurement, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension visée à l'annexe I de la décision 4/CMA.1, selon qu'il convient eu égard à leurs contributions déterminées au niveau national, et que, pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties prennent en compte leurs contributions déterminées au niveau national conformément aux directives figurant à l'annexe II de la décision 4/CMA.1 ;

169. *Rappelle en outre* le paragraphe 4 c) de l'annexe I de la décision 4/CMA.1, qui dispose que les Parties doivent communiquer des informations sur la façon dont l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national a été éclairée par les résultats du bilan mondial ;

170. *Encourage* les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, conformément au paragraphe 2 de la décision 6/CMA.3 ;

171. *Invite* toutes les Parties à mettre en place de nouveaux dispositifs nationaux pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs prochaines contributions déterminées au niveau national, ou à renforcer les dispositifs existants ;

172. *Insiste* sur l'importance cruciale de la pleine application du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris ;

173. *Rappelle* que les premiers rapports biennaux au titre de la transparence doivent être soumis par les Parties au plus tard le 31 décembre 2024, de même que leurs premiers rapports nationaux d'inventaire si ceux-ci sont soumis séparément, et *invite instamment* les Parties à procéder aux préparatifs nécessaires afin de fournir dans les temps les rapports demandés ;

174. *Rappelle également* le paragraphe 7 de la décision 18/CMA.1 et le paragraphe 73 de la décision 1/CMA.4, dans lesquels elle constate qu'il importe d'apporter rapidement un appui accru, adéquat et prévisible aux pays en développement parties aux fins de l'application du cadre de transparence renforcé visé dans l'Accord de Paris ;

175. *Rappelle en outre* le paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris et se dit consciente du rôle joué par le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, qui facilite l'application de l'Accord et s'emploie à promouvoir le respect de ses dispositions de manière transparente, non accusatoire et non punitive, en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties ;

176. *Souligne* que l'Action pour l'autonomisation climatique est importante pour donner à tous les membres de la société les moyens de participer à l'action climatique et pour éclairer l'examen des résultats du premier bilan mondial ;

177. *Encourage* les Parties à intensifier leur action et leurs mesures d'appui en prenant en considération les bonnes pratiques et les possibilités d'action recensées dans le cadre du dialogue technique mené au titre du premier bilan mondial ;

178. *Encourage également* les Parties à veiller à ce que leurs politiques climatiques et leur action climatique soient sensibles aux questions de genre, respectent pleinement les droits de l'homme et donnent des moyens d'action aux jeunes et aux enfants ;

179. *Affirme* qu'il sera tenu compte des résultats de l'examen du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et qu'il sera notamment envisagé de les prendre en considération *mutatis mutandis* dans le cadre de l'examen des résultats du premier bilan mondial ;

180. *Se félicite* des résultats et du rapport de synthèse informel de l'édition 2023 du dialogue consacré à l'océan et aux changements climatiques, et préconise de renforcer encore les mesures axées sur l'océan, selon qu'il conviendra ;

181. *Prie* la présidence de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'organiser un dialogue sur les montagnes et les changements climatiques à la soixantième session dudit organe (juin 2024) ;

182. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser à sa soixantième session, en veillant à faire participer les entités des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales concernées, un dialogue d'experts sur les enfants et les changements climatiques, qui sera l'occasion de débattre des répercussions disproportionnées que ces changements ont sur les enfants et d'examiner des possibilités d'action ;

183. *Encourage* la communauté scientifique à continuer d'approfondir les connaissances sur l'adaptation, de combler les lacunes des connaissances en la matière et d'améliorer l'accès à l'information sur les incidences des changements climatiques, notamment pour faciliter le suivi et la progression de l'action menée, et de soumettre en temps voulu des contributions utiles au deuxième bilan mondial et aux bilans ultérieurs ;

184. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à réfléchir aux meilleurs moyens d'aligner ses travaux sur le deuxième bilan mondial et les bilans ultérieurs, et *l'invite également* à communiquer en temps voulu des informations utiles à l'établissement du prochain bilan mondial ;

185. *Encourage* les champions de haut niveau, le Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat et les entités non parties à prendre en considération les résultats du premier bilan mondial, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs travaux visant à renforcer les activités, initiatives et coalitions volontaires ou à en mettre en place de nouvelles ;

186. *Invite* les responsables des programmes de travail et des organes constitués relevant de l'Accord de Paris ou concourant à son application à prendre en considération les résultats pertinents du premier bilan mondial dans la planification de leurs futurs travaux, dans le respect de leurs mandats ;

187. *Prie* les présidences des organes subsidiaires d'organiser annuellement, à partir de la soixantième session desdits organes (juin 2024), un dialogue sur le bilan mondial, pour faciliter le partage de connaissances et de bonnes pratiques sur la façon dont les résultats du bilan mondial éclairent l'élaboration par les Parties de leurs contributions déterminées au niveau national suivantes dans le respect des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, et *prie également* le secrétariat d'établir un rapport pour examen à sa session suivante ;

188. *Encourage* les entités fonctionnelles compétentes du Mécanisme financier et les organes constitués relevant de l'Accord de Paris ou concourant à son application à continuer de fournir, dans le cadre de leur mandat, un appui au renforcement des capacités aux fins de l'élaboration et de la communication des prochaines contributions déterminées au niveau national ;

189. *Invite* les organisations en mesure de le faire et le secrétariat, notamment ses centres régionaux de collaboration, à fournir un appui au renforcement des capacités aux fins de l'élaboration et de la communication des prochaines contributions déterminées au niveau national ;

190. *Invite également* les Parties à présenter leurs prochaines contributions déterminées au niveau national à l'occasion d'une manifestation spéciale, organisée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

191. *Décide* de lancer, sous la direction de la présidence de ses cinquième, sixième et septième sessions, un ensemble d'activités (« Feuille de route pour la mission 1,5 ») visant à approfondir sensiblement la coopération internationale et à créer un environnement international plus porteur afin de relever le niveau d'ambition dans le cadre du prochain cycle de contributions déterminées au niveau national, le but étant de renforcer les mesures de lutte contre les changements climatiques et leur mise en œuvre en cette décennie cruciale et de faire en sorte que l'objectif de limitation de l'élévation des températures à 1,5 °C reste atteignable ;

192. *Rappelle* le paragraphe 15 de la décision 19/CMA.1 et *décide* que le travail de réflexion sur l'affinement des éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble, sur la base de l'expérience acquise à partir du premier bilan, débutera à la soixantième session des organes subsidiaires et s'achèvera à sa sixième session ;

193. *Invite* les Parties et les entités non parties à soumettre via le portail des communications²⁴, au plus tard le 1^{er} mars 2024, des informations sur l'expérience et les enseignements tirés du premier bilan mondial, et *prie* le secrétariat d'établir un rapport synthétisant ces informations et de le soumettre à temps pour qu'il éclaire le travail d'affinement visé au paragraphe 192 ci-dessus ;

194. *Décide*, compte tenu du paragraphe 8 de la décision 19/CMA.1, que le volet « collecte des informations et préparation » du deuxième bilan mondial sera entamé à sa huitième session (novembre 2026) et que le volet « examen des résultats » sera achevé à sa dixième session ;

195. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

196. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

²⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.